

A l'attention du Président de la Commission des Finances et du Budget

comm.fin@lachambre.be

Objet : Avis de Financité sur la proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en d'augmenter le rendement de l'épargne-pension et de limiter les frais y afférents (DOC 56 1455/001)

Nous remercions la Commission des Finances et du Budget de nous donner l'occasion de faire part de notre avis sur la proposition de loi mentionnée en objet.

Nous partageons le constat des rédacteurs de la proposition de loi sur quant au niveau exorbitant des frais prélevés par les banques et les compagnies d'assurance sur les produits d'épargne-pension qui obèrent de manière inacceptable le rendement de l'épargne des Belges qui investissent dans ce type de produit.

Nous soutenons les mesures proposées suivantes :

- Plafonnement des frais d'entrée à 1% du montant du paiement annuel ;
- Plafonnement des frais courants à 0,75M de la valeur de la réserve constituée.

A l'occasion de cet avis, nous souhaiterions attirer votre attention sur deux questions en lien avec l'épargne-pension à savoir l'absence de produits durables dans cette gamme de produits et la pertinence du régime fiscal actuellement en vigueur.

Absence de produits d'épargne-pension durables

Financité a analysé de manière détaillée les 17 fonds d'épargne-pension¹ qui étaient disponibles sur le marché belge au 31 décembre 2023². Pour ce type de produits, il est possible d'accéder au portefeuille d'actifs investis, ce qui n'est pas le cas pour les produits d'assurance épargne-pension.

Ces 17 fonds étaient tous classés « article 8 » selon le Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (SFDR)³, ce qui veut dire que leurs gestionnaires ne visent pas un objectif de durabilité précis, mais déclarent prendre en compte des critères sociaux et ou environnements et ou de gouvernance (critères dits ESG). Aucun des fonds n'avait un objectif d'investissement durable (classé « article 9 »). Pourtant l'intérêt des particuliers pour la durabilité de leurs investissements est bien réel : 62% des Belges ne veulent pas que leur épargne finance des activités qui endommagent la planète⁴.

A l'examen de la composition de ces 17 fonds, il est apparu que plusieurs d'entre eux investissaient dans des actifs néfastes, entre 0,33% et 3,73% du montant investi selon les fonds, soit entre 102 000 euros et 115 millions d'euros par fonds. Ces actifs néfastes sont des entreprises et/ou des États des

¹ Il y en avait 23 disponibles fin 2025 selon la Belgian Asset Managers Association

² Cayrol A. *A quand une épargne-pension du 3^{ème} pilier vraiment durable*, Financité, 12/2024, https://www.financite.be/sites/default/files/references/images/epargne_pension_durable-ac-dec2024.pdf

³ Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019 concernant les informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers

⁴ Commission européenne, Eurobaromètre, voir rapport sur la Belgique, 06/2022, https://www.beuc.eu/sites/default/files/publications/BEUC-X-2025-099_Sustainable_finance_too_green_to_be_true.pdf

entreprises de droit belge ou de droit étranger, des États ou des organismes internationaux à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes repris et prohibés par les conventions internationales ratifiées par la Belgique dans les domaines humanitaire, civil, social, environnemental et de gouvernance. Ils sont repris sur la liste noire droits fondamentaux de Financité qui se construit par la sélection et la compilation de listes noires publiques, publiées par des organismes fiables⁵.

Il n'y a pas de liste exhaustive des assurances-pension. Par ailleurs, les compagnies d'assurance n'ont aucune obligation de publication des actifs dans lesquelles elles investissent. Il est donc impossible de vérifier s'ils sont exposés à des secteurs controversés. On sait seulement qu'ils sont classés au mieux « article 8 », c'est-à-dire sans objectif de durabilité précis. Ce manque de transparence sur les actifs investis est inacceptable.

Efficacité des avantages fiscaux accordés aux produits d'épargne-pension

Souscrire à un produit d'épargne-pension permet de bénéficier d'avantages fiscaux. En 2024, 2,5 millions de contribuables ont demandé à bénéficier de la réduction d'impôt pour un versement dans le cadre de l'épargne-pension (revenus 2023), avec une répartition équilibrée entre hommes et femmes tant en nombre qu'en montants versés.

Un peu moins de 10 % des personnes vivant en région bruxelloise ont déclaré une épargne pension, 16,35 % des personnes vivant en Wallonie et un peu plus de 26 % des personnes vivant en Flandre, ce qui reflète les différences de niveau de richesse entre les trois régions.

Quand on examine le niveau de revenu, les ménages bénéficiaires appartiennent majoritairement aux déciles 6 à 10 pour les personnes isolées et 5 à 10 pour les ménages en couple (déclarations conjointes), selon les chiffres fournis par le ministre des finances et des pensions⁶.

Tou-te-s les Belges n'ont pas la capacité d'épargner, encore moins dans une épargne bloquée sur une longue durée. Selon Statbel⁷, 28 % des personnes âgées de 50 à 74 ans qui ne perçoivent pas encore une pension de retraite légale ne constituent des droits à la pension que pour le premier pilier. C'est 40,7 % chez les personnes ayant un faible niveau d'instruction. Seules 9,8 % de ces dernières complètent leur pension légale avec une épargne pension individuelle et 5,3 % constituent des droits à la pension dans les trois piliers.

La situation où l'on ne constitue des droits à pension que pour la pension légale est la moins fréquente en Région flamande (19,9 %) et la plus fréquente dans la Région de Bruxelles-Capitale (48 %). En Région wallonne, elle est de 36,9 %.

Tou-te-s les Belges ne sont pas en situation d'égalité devant l'avantage fiscal octroyé à l'épargne pension. Sans l'avantage fiscal, il n'est pas certain que le taux de souscription serait aussi élevé. Les personnes à faible revenu et qui ne paient pas ou peu d'impôt ne bénéficient pas de cet avantage, puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une réduction d'impôt. Aucun crédit d'impôt n'a été mis en place à leur intention pour compenser cette inégalité de traitement.

Ce constat soulève une question fondamentale : quelle est la justification légale et économique d'un régime d'exonérations fiscales pour les ménages les plus aisés, qui n'ont pas besoin de tels incitants

⁵ Financité, *Listes noires d'investissement*, <https://www.financite.be/listes-noires> ; voir aussi l'analyse des fonds d'investissement socialement responsables, <https://financite.be/fonds>

⁶ Commission des Finances et du Budget, Compte rendu intégral, séance du 13/01/2026

⁷ Statbel, *10 % continuent à travailler après la pension : « aimer travailler » est la raison principale*, 16/09/2024, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/focus-sur-le-marche-du-travail>

pour épargner ? Cette interrogation prend d'autant plus de poids lorsque l'on considère le coût important de ces mesures pour l'État belge (653,21 millions d'euros en 2025⁸⁹).

Est-ce que l'épargne-pension fiscalement avanta gée atteint son objectif, à savoir permettre un véritable complément de pension ? Selon le ministre des finances et des pensions, l'administration fiscale ne dispose pas de données relatives aux montants totaux accumulés par les épargnants. Pourtant, lorsque les épargnants atteignent l'âge de 60 ans, l'administration fiscale prélève un impôt libératoire de 8% sur le capital constitué, ce qui signifie que l'Etat dispose des données lui permettant de calculer le capital moyen/médian accumulé par chaque citoyen en e, et par tranche de revenus.

Selon la Belgian Asset Managers Association, le capital moyen accumulé dans un fonds d'épargne-pension à l'âge de 65 ans, âge à partir duquel il n'est plus possible d'épargner davantage dans ce produit, aurait atteint 25 600 euros fin 2024¹⁰. Le secteur des assurances ne communique pas d'informations sur le sujet.

En 2023¹¹, 17,6 % des personnes retraitées ont perçu une pension complémentaire constituée au moyen d'une épargne pension en complément d'une pension de retraite légale. 8,6 % ont perçu une pension reposant sur les trois piliers de pension.

Conclusion

A côté du nécessaire plafonnement des différents frais prélevés par le secteur financier qui obèrent le rendement des produits d'épargne-pension au détriment des citoyens, une évaluation complète et objective de la politique fiscale en matière d'épargne-pension mériterait d'être conduite en vue d'en mesurer la pertinence, l'efficacité et l'impact. Une autre politique fiscale pourrait permettre d'orienter l'épargne des ménages vers des activités écologiques et socialement responsables. Une autre politique fiscale pourrait être aussi plus juste en permettant à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur niveau de revenus, de se constituer une épargne complémentaire juste et durable.

Contact

Financité : Anne Fily, anne.fily@financite.be

⁸ SPF Finances, Budget et recettes, https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/chiffres-statistiques/budget-recettes#q3

⁹ SPF Finances, Budget et recettes, Inventaire des dépenses fiscales fédérales, données (XLSX, 133.01 Ko) : voir ligne 62

¹⁰ BEAMA, *Chiffres du secteur des OPC 4ème trimestre 2024*, CP du 27/06/2025, <https://www.beama.be/wp-content/uploads/2025/06/Chiffres-du-secteur-des-OPC-4%C3%A8me-trimestre-2024.pdf>

¹¹ Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/10-continuent-travailler-apres-la-pension-aimer-travailler-est-la-raison-principale>, 16/09/2024